



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT No. 19-487 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 09-345 AFIN
DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE
RÉSIDENTIELLE ET RURALE, DE MODIFIER
CERTAINES NORMES CONCERNANT LES
BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LA GARDE
DES ANIMAUX DE FERME.**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire modifier sa réglementation d'urbanisme afin de créer une nouvelle zone résidentielle et rurale, de modifier certaines normes concernant les bâtiments accessoires et la garde des animaux de ferme ;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification du règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 9 avril 2019;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 09-345 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage « Milieu urbain » numéro LAM-ZON-2 est modifié afin de créer la zone résidentielle R-7, à même la zone résidentielle R-6, et dont l'annexe 1 est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, afin d'illustrer la nouvelle zone résidentielle R-7.

ARTICLE 3

La grille des spécifications feuillet 7/9 est modifiée afin d'inclure la zone R-7, de prévoir les normes d'implantation applicables dans cette zone et d'y autoriser les usages, les normes de construction et les normes spéciales suivantes :

- Résidence de 2 logements
- Marge de recul avant minimale : 7.5 mètres
- Marge de recul avant maximale : --
- Hauteur minimale : --
- Hauteur maximale : 9 mètres
- Entreposage : C
- Superficie et dimensions minimales (bâtiment principal) : 7.2.4
- Dimensions et nombre : 7.3.3
- Marges de recul latérales : 7.4.3 c)
- Marge de recul arrière : 7.4.4 c)
- Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones inondables : 10.5.2
- Roulottes : 8.2.2

ARTICLE 4

La grille des spécifications feuillet 7/9 est modifiée afin d'exclure de la zone résidentielle R-6 la norme spéciale suivante :

- Roulottes : 8.2.2

ARTICLE 5

L'article 8.2.2 intitulé « *Roulottes* » est modifié afin d'inclure la zone résidentielle R-7 au deuxième paragraphe qui se lira comme suit :

Les roulottes stationnées et/ou entreposées sont autorisées uniquement sur un terrain vacant ou sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés dans les zones de villégiature Vill-1, Vill-2, Vill-3, Vill-4, Vill-5, Vill-6, Vill-7, Vill-8 et Vill-9, ainsi que dans les zones rurales Ru-2 et résidentielle R-7.

ARTICLE 6

Le plan de zonage « Milieu rural numéro LAM-ZON-1 est modifié afin de créer la zone rurale Ru-7, à même la zone résidentielle Ru-1, et dont l'annexe 2 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, afin d'illustrer la nouvelle zone rurale Ru-7.

ARTICLE 7

La grille des spécifications feuillet 5/9 est modifiée afin d'inclure la zone Ru-7, de prévoir les normes d'implantation applicables dans cette zone et d'y autoriser les usages, les normes de construction et les normes spéciales suivantes :

- Résidence de 2 logements
- Maison mobile
- Culture du sol et des végétaux : 6.4
- Autre type d'élevage : 6.4
- Exploitation forestière : 6.4
- Usage complémentaire à l'agriculture et/ou à la forêt : 6.4
 - Autres usages complémentaires
 - Industrie de transformation agroforestière
- Marge de recul avant minimale : 10 mètres
- Marge de recul avant maximale : --
- Hauteur minimale : --
- Hauteur maximale : 10 mètres
- Entreposage : C
- Superficie et dimensions minimales (bâtiment principal) : 7.2.4
- Dimensions et nombre : 7.3.3
- Marges de recul latérales : 7.4.3 b)
- Marge de recul arrière : 7.4.4 b)
- Dispositions relatives aux abris forestiers : 8.5
- Dispositions au contrôle du déboisement : 9.5

ARTICLE 8

L'article 7.3.3 intitulé « *Dimensions et nombre* » est modifié en remplaçant les deux derniers alinéas par ce qui suit;

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes autorisée, est déterminée selon la superficie totale du lot, en fonction de la zone dans laquelle est situé celui-ci et selon les normes suivantes:

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

- Zones R : 10 % de la superficie totale du lot.
- Zones M : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation

- Zone RU et VILL : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot

ARTICLE 9

Le règlement # 09-345 est modifié, en ajoutant après l'article 7.5.7 intitulé « Garde d'animaux de ferme et autres types d'élevage », l'article 7.5.7.1 afin d'ajouter des normes sur la garde de poules et de lapins à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

7.5.7.1 GARDE DE POULES ET DE LAPINS

Malgré l'article 7.5.7 et dans le respect des conditions prévues au présent article, la garde de poules et de lapins est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur un terrain sur lequel est érigée une habitation de 1 à 2 logements;

La garde de poules et de lapins est interdite dans les zones P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, I-1 et I-2.

a) Nombre de poules et de lapins permis

Un maximum de 2 poules et 1 lapin sont autorisés pour les terrains de moins de 400 m² et un maximum de 4 poules et de deux lapins est autorisé par terrain de plus de 400 m². Tout coq est interdit.

b) Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules ou de lapins n'est autorisée.

c) Normes de construction du poulailler ou de l'abri et de son enclos

La garde de poules et de lapins est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler ou d'un abri muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce que les animaux puissent sortir librement entre le poulailler ou l'abri et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules ou les lapins à l'extérieur du poulailler ou de l'abri et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules ou de lapin cesse, le poulailler ou l'abri et son enclos extérieur doivent être démantelés 1 mois après la fin de la garde de poules ou de lapins.

Les poules et les lapins ne doivent pas être gardés en cage.

Un poulailler et un abri pour les lapins sont autorisés par terrain, incluant l'enclos.

La superficie minimale du poulailler et de l'abri est de 0,37 m² par animal et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².

La hauteur maximale du poulailler ou de l'abri et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler ou l'abri et son enclos doivent être situés :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et accessoire;
- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Tout enclos doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau.

Un poulailler ou un abri et son enclos doivent être construits avec des matériaux neufs seulement.

Le poulailler et l'abri, incluant l'enclos, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

d) Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler ou l'abri et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler ou de l'abri et de l'enclos quotidiennement et être éliminés de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler ou l'abri plutôt que la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler, l'abri ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler ou de l'abri et de l'enclos doit permettre aux poules et aux lapins de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chauffelette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler ou les lapins dans l'abri, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler ou l'abri sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler et l'abri doivent prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les animaux doivent être gardés à l'intérieur du poulailler ou de l'abri et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler ou de l'abri de 20h à 7h.

e) Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule ou un lapin sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules ou des lapins doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules ou des lapins soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule ou un lapin mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules ou des lapins cesse, les animaux doivent être remis à une ferme située en zone agricole ou abattus conformément au présent règlement.

f) Permis

Un certificat d'autorisation est exigé pour la garde de poules ou de lapins et pour la construction d'un poulailler ou d'un abri, incluant l'enclos.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 14 mai 2019



Ghislain Breton

Maire



Marcelle Paradis

Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

9 avril 2019

Adoption du premier projet de règlement :

9 avril 2019

Avis public de consultation :	26 avril 2019
Assemblée publique de consultation :	14 mai 2019
Adoption du deuxième projet de règlement :	14 mai 2019
Demande d'approbation référendaire :	24 mai 2019
Adoption du règlement :	11 juin 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 septembre 2019